

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION
CONCERNANT LA ZONE 1 DU CHAMP CAPTANT DU
ROGUEZ SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CASTAGNIERS**



Demandeur : la Régie Eau d'Azur (REA)

**Décision de désignation de Mme la Présidente du Tribunal
administratif de Nice du 1^{er} juin 2023**

Arrêté préfectoral d'ouverture du 16 juin 2023

Enquête publique du 11 au 28 juillet 2023

Rapport du Commissaire enquêteur : Bernard BARRITAULT

SOMMAIRE

| | |
|---|----------------------|
| Préambule | Page 3 |
| Présentation du projet | Page 5 |
| Composition du Dossier | Page 8 |
| Risques et Mesures de Sécurité | Pages 11, 12 |
| Les Périmètres de protection | Page 13 |
| Etat parcellaire | Page 18 |
| Les Prescriptions de l'ARS | Pages 19 à 24 |
| Préparation déroulement de l'enquête | Pages 23 à 25 |
| Observations du public | Page 26 |
| Appréciation du CE | page 27 |

PREAMBULE Genèse du dossier

Par délibération du 13 décembre 2018, le conseil d'administration de la Régie Eau d'Azur (REA), maître d'ouvrage, a décidé l'engagement des procédures de DUP aux fins d'autorisation de travaux ainsi que de prélèvement et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, ainsi que l'instauration des périmètres de protection des captages du site du Roguez.

Le champ captant du Roguez participe à la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la Vile de Nice et du Littoral en rive gauche jusqu'à Cap d'Ail et Monaco. Il a vocation à n'être sollicité que ponctuellement en fonction des besoins.

La mise en service de la zone 1 mettra à disposition un débit de 625 l/s minimum (court terme), celle des zones 3 et 4 de 825 à 1025 l/s moyen terme) et celle de la zone 2 1250 l/s (long terme).

Le projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale. Il était soumis à évaluation environnementale commune à la demande d'autorisation environnementale et à la DUP, la MRAe ayant émis son avis sur l'étude d'impact lors de sa session du 15 février 2021 et un mémoire en réponse été établi par la REA.

L'enquête publique unique commune aux 2 instructions s'est déroulée du 19 mai au 18 juin 2021 en Mairie de Castagniers.

L'autorisation environnementale a été délivrée par arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2021. Les travaux de création du champ captant du Roguez ont été déclarés d'utilité publique au bénéfice de REA, par arrêté préfectoral du 1er février 2022.

Par la suite, trois autorisations temporaires en vue du traitement et de la distribution de l'eau ont été délivrées par

arrêté préfectoral pour la période courant jusqu'au 25 octobre 2023

ARRETE n° 2022-182

**AUTORISATION A TITRE TEMPORAIRE DE TRAITER
ET DISTRIBUER L'EAU DES CINQ FORAGES F1-1, F1-2, F1-3, F1-4, F1-5 DE
LA ZONE 1 DU CHAMP CAPTANT DU ROGUEZ A CASTAGNIERS**

AU BENEFICE DE LA

REGIE EAU D'AZUR – METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

Le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2022-702

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION A TITRE TEMPORAIRE DE TRAITER
ET DISTRIBUER L'EAU DES CINQ FORAGES F1-1, F1-2, F1-3, F1-4, F1-5 DE
LA ZONE 1 DU CHAMP CAPTANT DU ROGUEZ A CASTAGNIERS**

AU BENEFICE DE LA

REGIE EAU D'AZUR - METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

Le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2023-332

Portant à autorisation à titre temporaire de traiter et distribuer l'eau des deux forages F4-1 et F4-2 de la zone 4 du champ captant du Roguez à Castagniers au bénéfice de la régie Eau d'Azur

Le préfet des Alpes-Maritimes

Présentation du projet

La zone concernée par le projet de champ captant du Roguez est localisée en rive gauche du Var, sur le territoire de la commune de Castagniers, choisie du fait de sa proximité avec l'ancienne prise de secours dans le Var et la station de pompage du Roguez associée. Le champ captant du Roguez vient se substituer en partie à la prise d'eau de secours du Roguez située dans le lit mineur du Var à Castagniers, rendue largement inopérante par les travaux d'abaissement du seuil n°8 dans le fleuve.

Le champ captant dans sa configuration finale sera composé de 10 forages implantés sur 4 zones. **La zone 1 objet du présent dossier comprend 5 forages (dont 1 de secours) : F1-1, F1-2, F1-3, F1-4 et F1-5, correspondant à la première tranche de travaux de création du champ captant du Roguez.**

Dans son rapport complémentaire du 18 mai 2021 sur la délimitation des forages de la zone 1 et l'instauration des périmètres de protection, l'hydrogéologue agréé a mis en évidence l'utilité publique manifeste de la mise en place de 2 périmètres de protection :

- **un périmètre de protection immédiate (PPI)** qui concerne uniquement la zone 1 du champ captant du Roguez. Les parcelles de cette zone 1 ont depuis lors toutes été acquises en pleine propriété par la REA.

- **un périmètre de protection rapprochée (PPR)** qui sera commun à l'ensemble des différentes zones sur lesquelles sont positionnés les autres forages.

Les autres zones (2, 3 et 4) feront l'objet de procédures disjointes au fil de leur création pour l'installation de leur PPI.

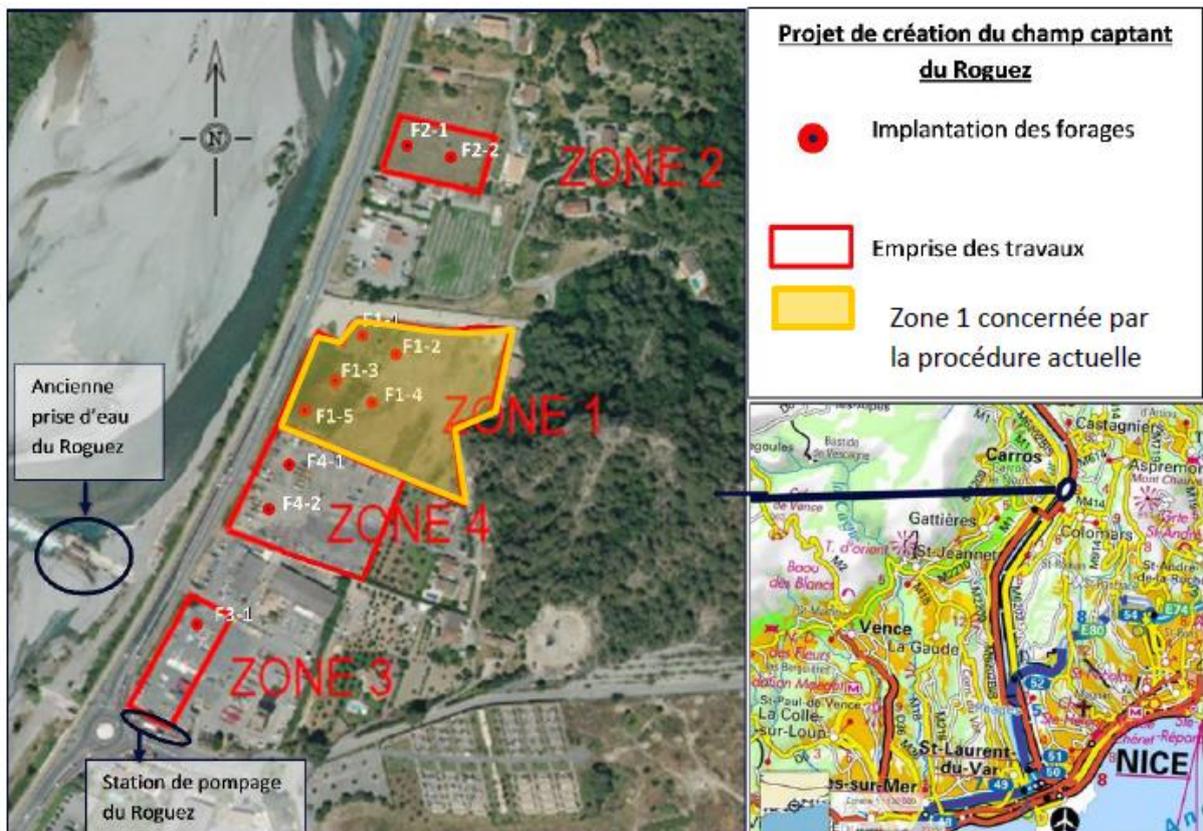


Figure 1 : Localisation du projet du Roguez, des aménagements existants et des différentes zones du champ captant (Géoportail 2021)

La REA, exploitant le service public de l'eau potable sur les communes membres de la Métropole, a déposé auprès de l'ARS un dossier de demande de DUP d'instauration des périmètres de protection concernant la zone 1 du champ captant de secours du Roguez.

A l'issue de l'instruction par l'ARS, l'enquête publique unique préalable a été prescrite par arrêté préfectoral du 16 juin 2023.

Par décision du TA n°E2300017/06 du 01/06/23, j'ai été désigné pour diligenter cette enquête d'une durée minimale de 15 jours, du 11 au 28 juillet 2023, régie par le code de la Santé

publique et de l'expropriation pour cause d'utilité publique et ayant pour siège la Mairie de Castagniers.

Indépendamment de l'autorisation de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine, la présente enquête porte ainsi spécifiquement sur l'instauration des périmètres de protection au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique, **étant rappelé que l'utilité publique de la création du champ captant de secours du Roguez a été déclarée à l'issue d'une phase approfondie d'évaluation environnementale.**

A l'issue de la procédure, le projet d'institution des périmètres de protection de la zone 1 sera soumis à l'examen du CODERST en prélude à la publication d'un arrêté préfectoral approuvant la délimitation proposée et mentionnant les prescriptions et servitudes définies.

Cette étape permettra le lancement des notifications réglementaires auprès des propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans chacun de ces deux périmètres. (en l'occurrence le seul PPR).

SOMMAIRE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LA CREATION DU CHAMP CAPTANT DU ROGUEZ A CASTAGNIERS

| | |
|-----------------|---|
| PIECE 1 | Note de présentation générale |
| PIECE 2 | Mention des textes relatifs à l'enquête publique |
| PIECE 3 | Notice explicative du dossier de DUP |
| PIECE 4 | Dossier d'instruction |
| PIECE 5 | Prescriptions de l'ARS |
| PIECE 6 | Enquête parcellaire (sans expropriation) |
| PIECE 7 | Enquête de servitudes (sans objet) |
| PIECE 8 | Pièces complémentaires |
| PIECE 9 | Registre d'enquête unique (pochette vide) |
| PIECE 10 | Information du publique (pochette vide) |

Réalisation effective des travaux de la zone 1

Depuis le dépôt du dossier préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé et suite à l'obtention de l'arrêté préfectoral portant autorisation

environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté déclaratif d'utilité publique au bénéfice de la Régie Eau d'Azur pour la réalisation des travaux du champ captant du Roguez, les travaux de réalisation, raccordement et mise en service de la zone 1 du champ captant du Roguez ont été effectués entre 2020 et 2023.

Ces travaux ont été réalisés tels que projetés dans les précédents dossiers.

Depuis lors, les accès à la zone 1 et 4 du champ captant du Roguez et l'accès riverains des habitations en retrait de la zone 4 ont été modifiés, se faisant désormais depuis le Chemin du Conso (ER au PLU de Castagniers).

Sécurisation

La zone 1 du champ captant est totalement entourée de clôtures constituées de treillis soudées plastifiées de 2,20 m de hauteur avec poteaux en acier galvanisé. Un portail d'accès permet l'accès à la zone 1 depuis le chemin du Conso.

Cette modification a été prise en compte au stade de l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé afin de valider l'implantation de cet accès.

Les trappes d'accès des forages (double peau), chambres débitométriques et équipements de contrôle sont verrouillés et équipés de dispositifs anti-intrusion. **La REA prévoit la mise en place de dispositifs de télésurveillance dans un délai de 2 ans. (recommandation)**

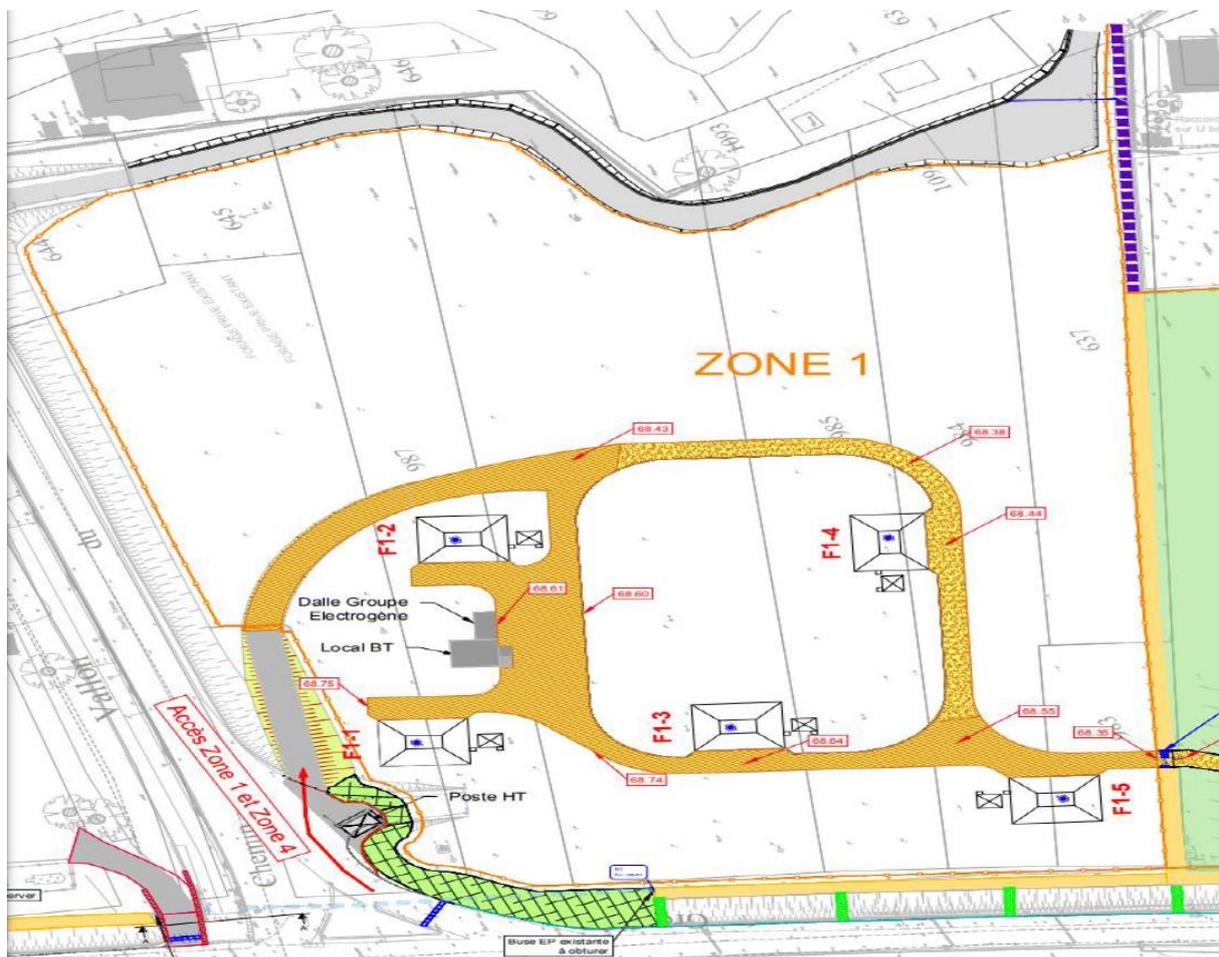
Mise en place des nouvelles installations électriques

Le champ captant bénéficie d'un nouveau raccordement haute-tension, le poste de livraison préfabriqué est implanté en limite de propriété et raccordé au réseau public de distribution (RPD).

Un local électrique, desservant l'ensemble des équipements électriques du champ captant, a également été installé dans l'emprise de la zone 1. Ce local est un ouvrage en béton armé fondé sur semelle dans la dalle, placée à +1,50 m/ TN pour répondre aux préconisations du PPRI.

Une dalle pour l'amené d'un groupe électrogène en cas de nécessité de sécuriser l'alimentation électrique du champ captant a également été créée (il n'y aura pas de groupe électrogène à demeure sur le site).

Figure 6 : Photographie de la zone 1 du champ captant du Roguez avec le forage F1-4 au premier plan, le local électrique en second plan et le poste de livraison au fond en noir - SUEZ Consulting- 2022



Autres aménagements

Différents aménagements permettant la gestion des eaux pluviales au niveau de la zone du Roguez ont été mis en place : une bordure en béton de type T2 (10 cm de haut) le long de la RM, 4 caniveaux béton de descente d'eau et une reprise du fossé entre la RM 6202 pour étanchéifier ce dernier.

Hiérarchisation des risques

La basse vallée du Var anciennement à vocation agricole a été peu à peu transformée en une zone d'activités diverses entraînant le développement d'infrastructures routières importantes.

Dans le cadre du dossier préliminaire à l'avis de l'hydrogéologue agréé (partie I du dossier d'instruction), une évaluation des risques dans l'environnement immédiat et lointain du champ captant du Roguez avait été réalisée par **ANTEA** afin de recenser les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et d'assurer la préservation de la ressource.

Nature et hiérarchisation des risques

A la suite de cet exercice de hiérarchisation des risques dans l'environnement proche et lointain du champ captant du Roguez, il apparaît que **l'assainissement et les pompes à gasoil constituent les risques les plus élevés dans la zone.**

Les activités liées aux garages, axes de circulation, zones agricoles et à la nécropole en contrebas représentent un risque modéré.

Tandis que les aires de stockage d'engins et les activités sur la rive opposée du Var représentent un risque faible pour la ressource.

Les résultats indiquent ainsi que les eaux brutes, de bonne qualité bactériologique, sont exemptes de pollution organique, métallique, minérale et ne font pas l'objet de dépassements des normes pour les pesticides analysés. Elles sont par ailleurs à l'équilibre calco-carbonique.

Au vu des variations de certains paramètres (température, conductivité, sulfate) entre les ouvrages, on peut supposer que celles-ci sont liées aux éventuels apports par le Var, plus ou moins importants selon les forages.

Ainsi a-t-il été établi lors du fonctionnement simultané des 4 ouvrages, que le forage F1-1 recevrait le plus d'apport en provenance du Var tandis que le F1-5 serait moins alimenté par le fleuve. Ces observations sont en adéquation avec la modélisation d'ANTEA des trajectoires d'appel du champ captant en direction du Var.

Mesures de sûreté et de fiabilité de la production

La qualité de l'eau est surveillée dans le cadre du programme de **contrôle sanitaire** en application du code de la santé publique et par **l'autocontrôle de l'exploitant**. Les analyses sont ainsi réalisées sur les eaux brutes, traitées et distribuées au niveau des forages et au niveau des stations de traitements.

L'ensemble des installations de production est contrôlé et entretenu régulièrement dans le cadre de l'exploitation. A noter que **l'installation est aussi télégérée** afin de permettre la réaction immédiate de l'exploitant en cas de problème et de faciliter la supervision. (note du CE: ce dispositif de télégestion sera-t-il opérationnel dès fin 2023 ou dans le délai de 2 ans ? cf éléments p. 9)

Les données des débitmètres et les valeurs de résiduel de chlore sont retransmises à la supervision en temps réel. Le franchissement de seuils (haut et bas préprogrammés) du résiduel de chlore déclenche une alarme qui alerte le personnel de quart et/ou les agents d'exploitation. Il en est de même pour les éventuelles fuites de chlore.

Tous les réservoirs de stockage d'eau potable sont nettoyés et désinfectés au minimum une fois par an, en fonction d'un programme défini chaque année pour tenir compte des contraintes de distribution.

Les usines sont clôturées et sous vidéosurveillance.

Les moyens préventifs de protection regroupent :

- **Les mesures physiques de protection** : enceinte grillagée avec un portail fermant à clef autour des périmètres de protection immédiate.
- **Les sondes de suivis** des paramètres physico-chimiques et du niveau de la nappe dans l'ouvrage (1 par zone);

La station d'alerte de Gairaut : Elle surveille la qualité de l'eau acheminée par le Canal de la Vésubie (provenant de la prise d'eau de Saint-Jean-la-Rivière en fonctionnement courant et de la prise d'eau du Roguez en fonctionnement exceptionnel), 25 minutes en amont de Super-Rimiez et dans la dernière partie non couverte du Canal. Les équipements de suivi de la qualité de l'eau, enfermés dans deux bâtiments sécurisés, sont alimentés en eau brute par une pompe située en aval de la cascade de Gairaut.

Moyens de secours

Ils sont destinés à gérer les situations de crise provoquées par une défaillance qualitative ou quantitative du système de production, après application des mesures préventives de protection.

A noter : le champ captant dispose d'un ouvrage de secours technique (F1-4) en cas de défaillance d'un des autres.

LES PERIMETRES DE PROTECTION

Les périmètres de protection et leur réglementation afférente font partie intégrante des moyens de protection et de surveillance de la ressource.

Dans le cas présent, la définition des zones de vulnérabilité par l'hydrogéologue agréé se fonde en grande partie sur la modélisation d'ANTEA (2018- actualisée en 2019). Cette modélisation met en avant l'impact des prélèvements des nouveaux forages sur la nappe, en déterminant les rabattements, les trajectoires d'appel des forages et les isochrones de transfert vers les forages.

La définition des périmètres de protection s'est prioritairement focalisée sur la création des 5 forages (dont 1 de secours) de la zone 1, entre 2020 et 2021, et par la réalisation de pompages d'essai simultanés afin de vérifier les hypothèses de la modélisation d'ANTEA.

Ces essais ont fait l'objet d'un compte rendu de fin de travaux à destination de l'hydrogéologue agréé.

L'hydrogéologue agréé a ainsi défini un Périmètre de Protection Immédiate (PPI) pour la zone 1 uniquement (les autres zones bénéficieront d'une autre procédure) et un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) commun à l'ensemble des différentes zones sur lesquelles sont envisagés les autres forages.

Le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par l'ensemble des parcelles 983-1898-1902-1904-1906-1908-1910-1912-1914 Section B de la commune de Castagniers.

Ces parcelles ont été acquises en toute propriété par REA.

Ce périmètre correspond, vers l'Est, à la limite entre la plaine alluviale et les collines pliocènes, alors que la limite occidentale se superpose globalement à l'isochrone 5 jours.

L'ensemble de la zone 1 sera bien délimité par une enceinte grillagée équipée d'un portail avec accès sécurisé depuis le chemin du Conso. L'ensemble des ouvrages et locaux seront équipés d'un système anti-intrusion.

Les forages, conçus avec bride, regard et double trappe, disposent chacun d'un bâtiment technique.

LE PPI a vocation à n'accueillir que les travaux et matériels d'exploitation et de maintenance.

Le périmètre de protection rapprochée

La délimitation du périmètre de protection rapprochée est déterminée à partir du contexte hydrogéologique, à savoir suivant les limites des zones d'alimentation de la nappe et des simulations issues de la modélisation hydrogéologique.

Le périmètre de protection proposé s'étend depuis la limite d'alimentation de la nappe par le Var :

À l'Ouest, la limite d'alimentation par les poudingues pliocènes ;

À l'Est, ce qui correspond à la rupture de pente avec la plaine alluviale, jusqu'à l'exutoire du vallon du Roguez au Sud.

De ce fait ce périmètre de protection rapprochée sera commun à l'ensemble des différentes zones sur lesquelles sont positionnés les autres forages.

Nature des risques

En rive gauche les activités artisanales et industrielles sont beaucoup moins nombreuses qu'en rive droite. **Ce sont les vallons qui rejoignent le fleuve qui peuvent être à l'origine d'une pollution ainsi que la voie ferrée et la RM 6202.**

En phase exploitation, le projet n'aura pas d'incidence majeure sur l'activité environnante.

En effet le magasin entrepôt Frans-bonhomme est voué à être remplacé à terme par un commerce, dont le projet n'utilise pas la bande enherbée du périmètre de protection de la zone 3.

Les plantations de la zone 2 (note du CE : oliviers) ont été faites en connaissance du projet.

La REA a procédé à l'acquisition à l'amiable auprès des différents propriétaires des parcelles d'implantation du projet pour la zone 1 et la zone 4. (A noter, ces parcelles rachetées par la REA ne constituent pas des zones habitables mais seulement des friches ou zones de dépôt).

Les zones 2 et 3 feront quant à elle l'objet d'une procédure d'expropriation à plus long terme.

En phase d'exploitation, le trafic sera restreint aux visites hebdomadaires des techniciens de maintenance et de l'exploitant qui n'auront lieu que ponctuellement avec des véhicules légers.

En phase de fonctionnement, le projet n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur le réseau.

L'impact sur la population reste modéré à faible.

| Thématique | Description | Enjeu |
|----------------------------------|--|---------------|
| Occupation du sol | La zone 1 est située sur un terrain en friche, sans activité particulière. La zone 2 est une parcelle agricole ayant récemment fait l'objet de plantation d'arbres. Elles sont séparées par le chemin du Conso, un terrain en friche/jachère et une zone commerciale (garage, armurerie). La zone 3 est une zone de stockage de matériaux de construction de la société Fransbonhomme. La zone 4 est une ancienne zone remblayée qui était utilisée pour le stockage de poids lourds et d'engins de chantier. Elle a depuis fait l'objet d'une acquisition par REA. | Faible |
| Habitat | Le projet s'inscrit à 30 m des premières habitations. Le centre de la commune de Castagniers est situé à 2,5 km au nord-est. | Modéré à fort |
| Qualité de l'air | La qualité de l'air n'est pas optimale dans la région, principalement au droit des nombreux axes de transport. Le projet se trouvant à proximité immédiate de la RM6202, la qualité de l'air est attendue mauvaise. | Modéré |
| Bruit | Les sources de bruit à proximité du site de projet sont liées aux axes de transport routier et ferroviaire. | Modéré à fort |
| Patrimoine culturel | Le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection du patrimoine culturel, ni site inscrit ou classé. | Faible |
| Paysage | Le projet s'inscrit dans le paysage de la plaine du Var, il est enclavé entre le Var, la RM6202 et les coteaux pliocènes. L'industrie est développée sur la rive opposée au projet. Le site ne présente pas d'intérêt paysager particulier. | Faible |
| Risque naturels et technologique | Le site du projet est principalement concerné par le risque inondation, du fait de la proximité du fleuve Var, et par le risque lié au transport de matières dangereuses liée à la RM6202. | Fort |

Au vu des mesures prévues, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs d'états quantitatifs, qualitatifs et écologiques des masses d'eau superficielles et souterraines concernées par le projet.

Moyens de surveillance

Surveillance et entretien du champ captant

En phase de fonctionnement, les mesures consisteront principalement à réaliser des contrôles de l'état des équipements mis en place et à détecter les éventuelles fuites. Aussi, les nouveaux forages seront ajoutés au système de télétransmission du champ captant afin de signaler tout dysfonctionnement du système en temps réel.

Ces contrôles seront réalisés régulièrement lors des visites de l'exploitant et permettront une intervention rapide en cas de détection d'une anomalie. Des équipements défaillants pourront, le cas échéant, être remplacés. Les procédures d'alertes existantes pour la REA seront déployées en cas d'accident ou prévention des actes de malveillance sur les installations. Chaque ouvrage et installation du champ captant est sécurisé par un accès cadenassé et un système anti-intrusion. Toutes les installations sont raccordées sur le système de télégestion de la REA qui assure la gestion des intrusions 24h sur 24.

En complément un système de vidéosurveillance sera à terme installé sur le site. (note du CE : à croiser avec les mentions en pages 9 et 13)

Mesure d'entretien : Diagnostic des ouvrages

Les forages à visée d'Alimentation en Eau Potable doivent faire l'objet au minimum tous les 10 ans d'une inspection périodique comprenant : la vérification de l'absence de communication entre les eaux prélevés ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Traitement sur les eaux captées

Le nouveau champ captant sera relié au canal de la Vésubie via la station de pompage du Roguez. Le traitement des eaux avant distribution ne se fera donc pas sur le site du Roguez mais au niveau des stations de traitement existantes de Super-Rimiez et Jean Favre. Les différentes étapes de traitement des eaux ayant lieu dans les usines sont les suivantes :

Coagulation-floculation-décantation avec acidification possible au CO₂

Mise en l'équilibre calco-carbonique par injection de soude

Désinfection au chlore gazeux.

Dispositif d'alerte sur les eaux captées

Le canal de la Vésubie vers lequel est redirigé l'eau captée au niveau du Roguez dispose d'une station d'alerte fonctionnant en continu.

La station d'alerte de Gairaut surveille ainsi la qualité de l'eau acheminée par le Canal de la Vésubie (provenant de la prise d'eau de Saint-Jean-la-Rivière en fonctionnement courant et de la prise d'eau du Roguez en fonctionnement exceptionnel), 25 minutes en amont de Super-Rimiez et dans la dernière partie non couverte du Canal. Les équipements de suivi de la qualité de l'eau, implantés dans deux bâtiments sécurisés, sont alimentés en eau brute par une pompe située en aval de la cascade de Gairaut. En cas de pollution accidentelle, la station de traitement de Super-Rimiez dispose d'un stock de charbon actif qu'il est possible d'injecter par la centrale située à l'Actiflo.

Maintenance :

Le fonctionnement du champ captant inclut des visites de routine hebdomadaires de l'exploitant, permettant de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.

A noter l'installation sera télégérée afin de permettre la réaction immédiate de l'exploitant en cas de problème et de faciliter la supervision. **(note du CE : à croiser avec les mentions en pages 9, 13 et 16)**

Des interventions de maintenance peuvent être menées dans le cadre de pannes électriques ou mécaniques, changement de pompe, fuite sur les canalisations.

7 EVALUATION ECONOMIQUE DU PROJET

Les coûts de de procédure liée à la création du champ captant du Roguez sont indiqués ci-dessous :

| Dépenses | Coût (€) |
|---|------------------|
| Dossier préliminaire | 15 000 |
| Etude hydrogéologique ANTEA | 90 000 |
| Dossier d'instruction | 15 000 |
| Honoraire hydrogéologue agréé | 6 000 |
| Géomètre | 3 000 |
| Analyses | 3 500 |
| Total études et maîtrise d'œuvre | 1 007 000 |
| Acquisitions foncières déjà réalisées | 743 950 |
| Total Acquisition foncières | 743 950 |
| Total travaux | 6 490 000 |
| Servitudes et indemnités dans les PPR (Mise en conformité / raccordement AEP/ rebouchage potentiel des ouvrages particuliers) | 81 000 |
| Frais d'enquête publique | 5 000 |
| Publication des servitudes | 2 500 |
| Total | 8 329 450 |

PRESCRIPTIONS DE L'ARS

Ces prescriptions sont destinées à être reprises dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique, suite à l'enquête publique et à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Néanmoins, elles pourront être modifiées suite aux conclusions de l'enquête et à l'avis du CODERST.

1. LES OUVRAGES DE CAPTAGE :

Les forages du Roguez se situent sur la rive gauche du Var, de l'autre côté de la route de Grenoble, sur la commune de Castagniers.

Réalisés avec la méthode Benoto, ils sont tubés en acier inox puis crépinés.

Des dalles de béton armé, des murs et des radiers protègent les forages, rendus étanches et des talus ont été réalisés en périphérie des chambres de forages.

La zone est clôturée en intégralité, les accès verrouillés et équipés de dispositifs anti-intrusion.

La visite organisée sur place a permis de vérifier la prise en compte de ces spécifications.

2. LES OUVRAGES DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DE L'EAU :

Le champ captant est raccordé à la station de pompage du Roguez, elle-même raccordée au canal de la Vésubie.

L'eau est traitée sur les mêmes filières que les eaux de la Vésubie, par les usines de Super Rimiez et Jean Fabre, ces stations de traitement permettant en particulier de traiter la turbidité et la bactériologie, filière complète adaptée à la qualité de l'eau brute. Aucun traitement ne sera réalisé directement sur le site du champ captant du Roguez.

3. LES PERIMETRES DE PROTECTION

Dans son rapport du 18 mai 2021, l'hydrogéologue agréé avait défini deux périmètres de protection autour de la zone 1 du champ captant du Roguez : immédiate et rapprochée.

1. Le périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate (PPI) de la zone 1 du champ captant du Roguez **est composé des parcelles suivantes, propriétés de la REA**, section OB de la commune de Castagniers :

| Périmètre de protection immédiat (PPI) | |
|--|---------------|
| 1914 | 284 |
| 1908 | 3 811 |
| 1898 | 1 314 |
| 1906 | 1 948 |
| 1904 | 2 068 |
| 1910 | 1 797 |
| 1902 | 275 |
| 1912 | 2 128 |
| 983 | 591 |
| TOTAL | 14 216 |

Entièrement clôturé, le PPI est muni d'un portail d'accès.

Un dispositif de vidéo surveillance doit être mis en place dans un délai de 2 ans.

- Chaque captage est protégé par une trappe double peau en inox avec cadenas sur chaque trappe et capteur magnétique. Ce système anti-effraction assure la détection de tout éventuel perçage ; sa serrure de sécurité englobe la trappe inférieure.

- Toutes dispositions doivent être prises afin que les ouvrages soient hors d'eau en cas d'inondation liée aux débordements du Var.

L'ancien forage particulier, implanté sur les parcelles 988p et 1902, doit être obturé selon les règles de l'art, dans un délai de 3 ans.

NB : Le réseau d'eaux usées qui n'est plus en service a fait l'objet d'une désinfection et a été obturé à l'aide de bouchons en béton.

- Les activités liées à l'exploitation, l'entretien et la surveillance des captages ne doivent pas provoquer de pollution.

- Ce périmètre est entretenu régulièrement et mécaniquement. L'utilisation des pesticides est interdite.

2. Le périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée est défini par le plan parcellaire du dossier d'instruction.

Des servitudes seront instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

2-1 Prescriptions générales

Les installations ou activités qui n'obéiraient pas à la réglementation générale doivent être mises en conformité, dans un délai maximum de 2 ans après la signature de l'arrêté

2-2 Prescriptions particulières

En plus de ces dispositions générales, il convient, dans ce périmètre de protection rapprochée, de définir des dispositions particulières destinées à la protection des eaux.

Toutes les dispositions impliquant la réalisation de travaux ou d'aménagements devront être réalisées dans un délai maximum de 5 ans après la signature de l'arrêté :

Assainissement

- Le réseau d'eaux usées qui longe la RM6202 et qui traverse en bordure Ouest le champ captant doit être entièrement réhabilité de façon à être rendu parfaitement étanche, être équipé pour assurer des mesures de surveillance permanente et permettre des délais d'intervention rapides en cas de nécessité.
- Les nouveaux ouvrages d'assainissement non collectif sont interdits.
- Les eaux usées issues des constructions existantes disposant d'un dispositif d'assainissement autonome sont raccordées au réseau public sauf en cas d'impossibilité technique.
- Dans tous les cas, les dispositifs d'assainissement autonome des constructions existantes doivent être contrôlés et mis en conformité avec la réglementation en vigueur (loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

Rejets

- Il est interdit de créer de nouveaux points de rejets d'eaux usées sans dispositif d'alerte et de contrôle des surverses.
- Les réseaux existants doivent faire l'objet d'un entretien régulier par les services qui en ont la charge.
- Le fossé longeant la route de Grenoble et qui sert de drain principal des eaux de ruissellement du secteur doit être imperméabilisé.

Forages, puits, ouvrages souterrains de prélèvement d'eau

- Les nouveaux forages, puits, ouvrages de prélèvement d'eau dans la nappe, à l'exception de ceux qui sont destinés à l'alimentation en eau publique ou nécessaires à la surveillance et à la connaissance de la ressource en eau, sont interdits.
- Les habitations utilisant les forages privés pour leur alimentation en eau potable sont raccordées au réseau public, sauf en cas d'impossibilité technique. Les puits destinés aux usages agricoles et/ou industriels ne sont pas concernés.

- Tous les ouvrages recensés doivent être mis en conformité avec la loi en vigueur : déclaration, autorisation, mise en place de compteur s'ils sont utilisés.

Les forages inutilisés sont obturés selon la norme en vigueur sauf s'ils peuvent avoir une fonction pertinente de systèmes d'alerte, de contrôle ou de suivi de la nappe (niveau d'eau et qualité).

Déchets

- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux sont interdits.

- **Les stockages existants : stockages d'engins de chantiers, de bennes, de véhicules divers et autres dépôts**, à l'exception des stockages de matériaux inertes légalement entreposés, **doivent être éliminés.**

A défaut, dans le cas où les activités persisteraient, les surfaces sur lesquelles ces dépôts sont stockés doivent être imperméabilisées, les eaux de lessivage devant être collectées et rejetées, après traitement par un séparateur d'hydrocarbures, à l'aval des limites du périmètre de protection rapprochée ou dans le réseau pluvial.

Excavations, carrières, sablières

- Toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers est interdite.

- Tout ouvrage souterrain est interdit.

Dépôts d'hydrocarbures et produits chimiques

- Les nouvelles installations de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques sont interdites.

- Le stockage des produits liés aux activités artisanales existantes, notamment ayant pour objet les véhicules automobiles (tels que huiles, solvants et hydrocarbures), doit faire l'objet d'un contrôle et, le cas échéant, mis en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces produits sont stockés hors crues.

Circulation, infrastructures routières

- La RM6202 ne dispose pas de système de collecte des eaux de ruissellement, principal vecteur de mobilisation et de transport d'un polluant éventuel.

Une rehausse en bordure Est de la chaussée est aménagée pour éviter tout ruissellement dans le champ captant en cas de déversement accidentel direct de matières dangereuses.

- La mise en place d'une limitation de vitesse pour les transports de matières dangereuses est recommandée sur la RM6202 au long du champ captant. (*recommandation*)

- Dans les limites du périmètre de protection rapprochée, les aménagements routiers ultérieurs doivent prendre en compte ces mesures de protection.

- Pour l'entretien de la voie ferrée, l'utilisation de pesticides est interdite.

Camping caravanning

- L'installation de terrains de camping et de caravanning, de mobil home et/ou caravanes est interdite.

PREPARATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

La supervision administrative du processus est assurée par les soins du Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme de la Préfecture des Alpes-Maritimes, qui se charge de la préparation de l'arrêté et de l'avis, des insertions dans la presse (Nice Matin et la Tribune), de la vérification de la complétude du dossier et de sa transmission ainsi que du registre au Maire de la Commune de Castagniers, siège de l'enquête.

L'enquête est organisée sur le fondement du Code de la Santé publique et de l'expropriation et porte exclusivement sur la demande de DUP d'instauration des périmètres de protection est d'une durée de 18 jours, du 11 au 28 juillet 2023.

Si contrairement aux procédures conduites sur le fondement du Code de l'Environnement, celle-ci n'est pas assortie de la remise d'un PVS, les interlocuteurs des différentes structures et administrations ont été constamment à l'écoute et en soutien sur l'ensemble du Dossier.

Outre les échanges dématérialisés avec le service de la Préfecture, **deux réunions** se sont tenues en amont de l'enquête : réunion de cadrage le 12 juin en présence de représentants du Bureau des Affaires foncières et de l'Urbanisme, de la REA et de l'ARS et visite sur site (zone 1) le 6 juillet.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à la DUP portant instauration des périmètres de protection des forages de la Zone 1 du champ captant du Roguez (sur le fondement des codes de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de la santé publique) a été pris le 16 juin 2023.

Les insertions publicitaires dans la presse locale (Nice Matin et La Tribune Côte d'Azur) ont été effectuées à la diligence du service de la Préfecture le 23 juin et le 14 juillet 2023.

L'enquête publique s'est déroulée aux dates et conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 : siège de l'enquête Mairie de Castagniers, lieu de consultation du dossier (version papier), de mise à disposition du registre et de tenue des trois permanences du Commissaire enquêteur :

Mardi 11 juillet 2023 de 9h à 12h et de 14h à 17h

Mercredi 19 juillet de 9h à 12h

Vendredi 28 juillet de 9h à 12h et de 14h à 17h

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Aucune observation n'a été consignée au registre ni effectuée par courrier.

La commune de Castagniers n'a pas émis de réserve particulière

Aucune visite n'a été effectuée lors des 3 permanences

APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER ET LA PROCEDURE

Le dossier d'enquête est exhaustif, prenant en compte les dernières spécifications et recommandations de l'expert hydrogéologue formulées par note complémentaire de novembre 2022.

La visite sur site a permis de s'assurer de l'état réel d'avancement des travaux et aménagements de sécurité.

L'absence de participation du public à cette enquête peut trouver son explication dans le fait que la première enquête environnementale avait permis aux personnes ou entités susceptibles d'être impactées par le projet de s'informer et de s'exprimer.

Elle est également imputable à l'absence de toute mesure d'expropriation, celles qui seraient susceptibles d'être prises le seraient dans une phase ultérieure.

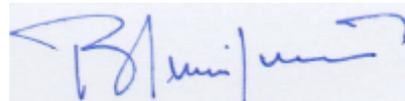
La REA indique également avoir établi des contacts préliminaires informels relatifs aux types de nuisances répertoriés à l'instruction et aux adaptations qui seront à effectuer dans un délai prescrit.

Il ne subsiste donc pas d'éléments d'incertitude ni susceptibles de fragiliser les mesures préconisées dans le cadre de cette procédure d'établissement des périmètres de protection (PPI de la zone 1 et PPR commun à l'ensemble des zones du champ captant.

Toutefois, des précisions pourraient utilement être apportées sur la localisation et le délai de mise en service probable sinon déjà déterminé, de la future station d'alerte.

Même remarque sur le dispositif permettant de télégerer les équipements de la zone 1

Fait à Menton le 1^{er} août 2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. Minjuncion', written on a light blue background.